



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
ICSEVESO/TDA LA FERTE /SUP/AP SUP

**ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site TDA ARMEMENTS
implanté sur la commune de La Ferté Saint Aubin**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L 515-10, L. 515-12, R.515-24, R. 515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R*126-1 et R*123-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13-15 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} février 2005 modifié et complété par les arrêtés complémentaires des 30 janvier 2006, 13 février 2006, 26 avril 2007, 1^{er} août 2007, 8 octobre 2007, 26 mars 2010 et 1^{er} juin 2010 ;

Vu les études environnementales menées en zones inertes et en zones pyrotechniques :

- diagnostic approfondi du site TDA zones pyrotechniques octobre 2002 ;
- étude détaillée des risques zones pyrotechniques mars 2003,
- investigations zones inertes février 2001 ;
- évaluation simplifiée des risques 2001 ;
- diagnostic approfondi du site TDA zones non pyrotechniques novembre 2001 ;
- étude détaillée des risques zones non pyrotechniques novembre 2001 ;
- tierce expertise de l'évaluation détaillée des risques pour la santé du site TDA de la Ferté Saint Aubin
- zones non-pyrotechniques volet « riverains » décembre 2002 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 septembre 2010 ;

Vu le courrier de l'exploitant d'avril 2012 relatif aux investigations des forages hors site ;

Vu l'analyse des risques résiduels d'avril 2012 ;

Vu les rapports relatifs aux campagnes de suivi de la qualité des nappes au droit du site ;

.../...

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 29 novembre 2013 par l'exploitant et modifié le 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis du SIRACED-PC, service chargé de la sécurité civile du 11 février 2014,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 25 février 2014,

Vu la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au Maire de La Ferté Saint Aubin ainsi qu'à la société TDA Armements ;

Vu l'avis du 28 mars 2014 exprimé par le propriétaire des parcelles de terrain affectées par les présentes servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Ferté Saint Aubin émis par délibération du 30 avril 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2014 ;

Vu la notification à la société TDA Armements, au propriétaire des terrains et au Maire de la commune de La Ferté Saint Aubin de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées concernant ces servitudes ;

Vu l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 30 octobre 2014 au cours de laquelle l'exploitant était présent et a pu être entendu ;

Vu la notification du projet d'arrêté à l'exploitant, au propriétaire des terrains concernés et au Maire de la commune de La Ferté Saint Aubin ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les activités exercées par la société TDA ARMEMENTS sont à l'origine de pollutions constatées sur le site de La Ferté Saint Aubin ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion depuis 2006 ;

Considérant qu'au regard des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site est compatible en l'état pour un usage de type industriel (tel qu'il se présente à ce jour) ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de prescrire l'usage des sols et les précautions qui en découlent vis à vis d'éventuels mouvements de terres, et de réalisation de tranchées et de canalisations d'eau potable ;

Considérant la nécessité de prescrire des dispositions relatives aux ouvrages de suivi de la qualité des nappes ;

Considérant la nécessité de mener des études particulières afin de modifier ou de lever les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que selon l'article L.515-12 du code précité, le Préfet peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 ;

.../...

Considérant que l'exploitant a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles zone I : parcelles n°171, 174, 175, 182 (partielle) et 184 de la zone I et sur les parcelles n° 159, 160, 162, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 184, 189, 190, 191, 323 et 324 de la zone II implantées sur le territoire de la commune de La Ferté Saint Aubin ;

Considérant que ces servitudes visent à pérenniser la mémoire des pollutions, à assurer la compatibilité de l'usage du site avec l'état du sol et du sous-sol, à interdire le prélèvement d'eau pour des usages sensibles et à maîtriser l'usage de l'eau pour des procédés industriels via des études, à obliger la mise en œuvre de dispositions constructives particulières pour la mise en place de canalisations d'eau potable, à maîtriser les mouvements de terres polluées et à garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental ;

Considérant que le propriétaire concerné a été consulté sur les servitudes proposées ;

Considérant que le code de l'environnement susvisé prévoit, en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

ARTICLE 1 : INSTITUTION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles de la commune de La Ferté Saint Aubin, référencées en annexe 2 du présent arrêté :

Les parcelles concernées sont :

- zone I : parcelles n°171, 174, 175, 182 (partielle) et 184 ;
- zone II : parcelles n° 159, 160, 162, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 184, 189, 190, 191, 323 et 324.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel, commercial ou tertiaire.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site (zone I et II annexe 2)

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles objet de l'arrêté n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Eléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne mettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés dans les secteurs zones I et II, peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où :

- les zones de remblais sont géographiquement repérées et consignées sur plan ;
- les matériaux sont stockés dans des conditions adéquates permettant de garantir la non diffusion verticale et horizontale des polluants. Par ailleurs, le contact direct des polluants avec les employés du site doit être rendu impossible par les conditions de stockage.

Les sols et matériaux excavés sur les autres secteurs (hors zones I et II) pourront être utilisés en remblais sur le site sans mesure particulière.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais sains suffisant pour garantir cette même absence de perméation. Les canalisations et remblais de tranchée ne doivent pas constituer un chemin préférentiel au transfert des polluants.

Cultures

La culture de légumes, de fruits ou tout autre végétal destiné à l'alimentation est interdite sur l'ensemble des parcelles objet de l'arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET A LEUR PROTECTION

Est interdite toute utilisation des eaux souterraines contenues dans les alluvions et dans les nappes de Sologne et de Beauce pour des usages sensibles ainsi que la création de nouveaux forages. Cette interdiction comprend en particulier les utilisations d'eau présente au droit des parcelles pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvement des animaux. Les usages industriels doivent faire l'objet d'une évaluation des risques sanitaires selon l'usage exact.

Afin de garantir la surveillance des eaux souterraines, un nombre suffisant de piézomètres existants sur le site doit être accessible en permanence pour l'exploitant du site, le bureau d'études mandaté par l'exploitant ou par les services de l'Etat. Ces ouvrages sont conservés, dans le cadre des opérations de suivi (par l'exploitant), dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et de contrôle de la qualité des eaux souterraines est convenablement protégé contre les risques de détérioration et doit permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Les ouvrages doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Tout nouveau forage est interdit sans évaluation préalable des risques et des enjeux sanitaires.

ARTICLE 4 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des parcelles objet de l'arrêté, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 6 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU DE LA COMMUNE DE LA FERTE SAINT AUBIN

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ferté Saint Aubin dans les conditions prévues à l'article L.126-1 et R*123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE

En application de l'article L 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant la date de consultation du propriétaire prévue à l'article L 515-12 du code de l'environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné.

ARTICLE 9 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions des articles L. 515-10 et R515-31-7 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Ferté Saint Aubin et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au service de publicité foncière d'Orléans.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Le présent arrêté comprend en annexe les documents suivants :

Annexe 1 : Emprise globale du site TDA ARMEMENTS à La Ferté Saint Aubin

Annexe 2 : Localisation des parcelles zones I et II concernées par les servitudes d'utilité publique

ARTICLE 11 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de La Ferté Saint Aubin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à

Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense, Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Brettonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

Annexe 1 : Emprise globale du site TDA ARMEMENTS à La Ferté Saint Aubin



Annexe 2 : Localisation des parcelles zones I et II concernées par les servitudes d'utilité publique -Site de TDA ARMEMENTS-



DIFFUSION

- Société TDA Armements
- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, Unité Territoriale -
5 avenue Buffon – BP 6407 – 45064 Orléans Cedex
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre –SEIR –
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires du Loiret
- M. le Chef du SIRACED-PC -Cabinet du Préfet-
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- DGFip –Service de Publicité Foncière d'Orléans
- Propriétaire des parcelles concernées par les servitudes

